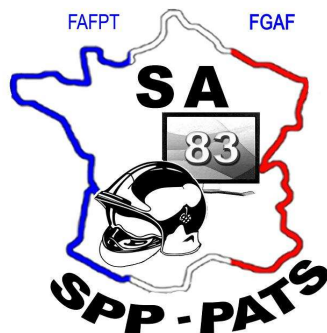


Syndicat Autonome

Sapeurs Pompiers Professionnels
Personnels Administratifs
Techniques & Spécialisés
VAR



Toulon, le 01 février 2010.

Monsieur Horace LANFRANCHI
Président du C.A.S.D.I.S. du Var
S.D.I.S. du Var
87 boulevard Michel Lafourcade
83300 DRAGUIGNAN

Réf : 04/10/FG/SA83

Objet : Demande d'accès à la délibération temps de travail cycle 24 heures.

Monsieur le Président,

En vertu d'un décret 1382 du 31 décembre 2001, les agents de Sapeurs-Pompiers Professionnels peuvent être soumis à un régime spécifique de temps de travail.

Ledit décret dispose à son article 1^{er} que :

« La durée de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels est définie conformément à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé auquel renvoie le décret du 12 juillet 2001 susvisé et comprend : 1. Le temps passé en intervention ; 2. Les périodes de garde consacrées au rassemblement qui intègre les temps d'habillage et déshabillage, à la tenue des registres, à l'entraînement physique, au maintien des acquis professionnels, à des manœuvres de la garde, à l'entretien des locaux, des matériels et des agrès ainsi qu'à des tâches administratives et techniques, aux pauses destinées à la prise de repas ; 3. Le service hors rang, les périodes consacrées aux actions de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur dont les durées sont supérieures à 8 heures, et les services de sécurité ou de représentation ».

A son article 3 que *« Compte tenu des missions des services d'incendie et de secours et des nécessités de service, un temps de présence supérieur à l'amplitude journalière prévue à l'article 2 peut être fixé à 24 heures consécutives par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis du comité technique paritaire. Ce temps de présence est suivi obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale. Lorsque la durée du travail effectif s'inscrit dans un cycle de présence supérieur à 12 heures, la période définie à l'article 1er ne doit pas excéder 8 heures. Au-delà de cette durée, les agents ne sont tenus qu'à effectuer les interventions ».*

SA SPP PATS 83

Les Asphodèles bat C Chemin des bonnes herbes 83200 TOULON

Tel/Fax : 04 94 46 79 26 Mobile : 06 18 57 01 93

Bureau : 09/62/37/77/13

Internet : saspp-pats83.org

Permanence : Lundi/Mercredi/Vendredi/matin

A son article 4 que « **Lorsqu'il est fait application de l'article 3 ci-dessus, une délibération du conseil d'administration après avis du comité technique paritaire fixe un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail** »

Durant une telle garde de 24 heures, en application des articles ci-dessus, la durée de travail effectif d'un agent est fixée à 8 heures.

Au-delà des 8 heures de travail effectif ci-dessus, les 16 autres heures de garde correspondent à un temps de travail dit « non-effectif », où l'agent est présent sur son lieu de travail, à la disposition de son employeur, et durant lesquelles l'agent n'est tenu que d'effectuer les interventions : ces 16 heures ne sont pas décomptées pour leur durée réelle, mais sont comptabilisées et payées en application d'un système d'équivalence au temps de travail, et donc pour partie de leur durée réelle seulement.

Sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, qui offre à toute personne un droit d'accès aux documents administratifs, j'ai l'honneur de vous demander de pouvoir accéder à **la délibération du CTP et du CASDIS qui ont été établies et qui ont fixées le temps d'équivalence dans notre SDIS**. Ces documents administratifs que sont les délibérations font partie des documents auxquels la loi de 1978 prévoit un libre accès. L'article 1 de cette loi décidant expressément que « Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le Président Départemental



Franck GRACIANO